



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



J. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS POUR MODIFIER LE PLU ET INSTAURER LE PDA

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Modification n°3 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Révision allégée n°2 du PLU prescrite par DCM du 12/11/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



J. Mentions des autres autorisations nécessaires

MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES
--

Le dossier d'enquête publique doit faire mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Concernant l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU :

Au-delà de la présente enquête publique puis de l'approbation du projet de révision allégée n°2 du PLU par le Conseil Municipal, il n'y a pas d'autres autorisations à obtenir. Il faudra que la délibération et le dossier soient néanmoins validés par le Contrôle de Légalité de l'Etat.

Concernant le Périmètre des Abords des Monuments :

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet sollicite l'accord de la Commune, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, le Préfet consulte, le cas échéant, à nouveau la Commune. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, la Commune et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas d'accord de la Commune et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du Préfet de Région.

